



PROVINCE DU BRABANT WALLON - COMMUNE DE BRAINE-LE-CHÂTEAU
EXTRAIT du REGISTRE aux DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL COMMUNAL

Séance du 19 octobre 2022

Présents : M. TAMIGNIAU, Bourgmestre-Président ;
M. F. BRANCART, M^{mes} ~~SACRÉ~~, NETENS et M. PEETROONS, Échevin(e)s ;
M. LACROIX, Président du C.P.A.S. ;
M^{me} N. BRANCART, MM. ~~DELMÉE~~, DE GALAN et HANNON, M^{me} DORSELAER, MM. SAMPOUX et
~~PISSENS~~, M^{elle} ~~DAUGNET~~, M^{mes} DERIDDER, de MONTPELLIER d'ANNEVOIE et MAHIAnt, M^{elle}
ROMEYNS, M^{me} RABBITO, M. LAMBERT et M^{me} ~~MAYET~~, Conseillers ;
M. LENNARTS, Directeur général.

Objet : Taxe communale sur les parcelles non bâties dans un lotissement non périmé (exercice 2023) : décision [484.513].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles 162 et 170 §4 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;
Vu le Décret du 14 décembre 2000 (Moniteur belge du 18 janvier 2001) et la Loi du 24 juin 2000 (Moniteur belge du 23 septembre 2004, édition 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) ;
Vu la Loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales - CRAF- (Moniteur belge du 30 avril 2019) ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège [des Bourgmestre et Échevins] en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 mai 2000 relative à l'Arrêté royal du 12 avril 1999 précité ;

Vu le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, dont notamment ses articles L1122-30, L1124-40 §1^{er}-3°, L3321-12 et L1133-1 ;

Vu les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des Communes insérées dans ce même Code, dont notamment les articles L3121-1 et L3122-2 ;

Vu la Circulaire budgétaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023 (publiée au Moniteur belge du 02 août 2022, pages 60.551 et suivantes) ;

Considérant que les taux maxima de taxes repris dans l'annexe à cette Circulaire tiennent compte de l'indexation des taux jusqu'au 1^{er} janvier 2020 ; que ces maxima peuvent être indexés selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2020 (109,72 sur base de l'indice 2013) et celui du mois de janvier 2022 (118,32 sur base de l'indice 2013), soit une indexation de 7,87% pour l'exercice 2023 ;

Considérant que la Commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Revu sa délibération du 27 octobre 2021 par laquelle il établit, pour l'exercice 2022, une taxe communale sur les parcelles non bâties dans un lotissement non périmé ;

Considérant que le Ministre régional wallon du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville a approuvé cette décision par arrêté du 29 novembre 2021 [références : SPWIAS/O50100/cattr_ali/2021-019118] ;

Considérant que la Cour d'Arbitrage, dans son Arrêt n° 67/2001 du 17 mai 2001 publié sous forme d'extrait au Moniteur belge le 11 septembre 2001, a répondu négativement à la question préjudicielle relative aux articles 112 et 114 de la nouvelle Loi communale que lui avait posée le Conseil d'État (pour la Cour, l'*"article 112 de la nouvelle loi communale ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en tant que la publication des règlements et ordonnances communaux qu'il vise fait courir le délai de recours en annulation au Conseil d'Etat tant vis-à-vis des habitants de la commune que vis-à-vis des personnes étrangères à celle-ci."*) ;

Considérant que le dossier a été communiqué au Directeur financier le 06 octobre 2022 ; que simultanément son avis de légalité a été sollicité ;

Vu l'avis de légalité n° 48/2022 de Monsieur Olivier LELEUX, Directeur financier, daté du 07 octobre 2022 et reçu le même jour, dont l'extrait suivant est textuellement reproduit :

" Avis de légalité POSITIF / RESERVE / NEGATIF "

Les projets de décision susvisés n'appellent aucune remarque quant à leur légalité.

Respect des circulaires du 19 07 2022 Elaboration des budgets des communes de la Région wallonne 2023." (sic) ;

Sur proposition du Collège communal ;

Oui Monsieur Stéphane LACROIX, Président du C.P.A.S., membre du Collège communal en charge des finances communales, en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1^{er} : Il est établi, pour l'exercice 2023, une taxe communale sur les parcelles non bâties situées dans un lotissement non périmé.

Est réputée parcelle non bâtie, toute parcelle mentionnée comme telle dans le permis de lotir ou dans le permis d'urbanisation sur laquelle une construction à usage d'habitation n'a pas été entamée avant le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Pour l'application de ce qui précède, une construction à usage d'habitation est entamée lorsque les fondations émergent du sol.

Article 2 : Le taux de la taxe est fixé comme suit :

- parcelles non bâties situées dans le périmètre d'urbanisation non périmé au sein d'une zone d'enjeu communal : 64,72 EUR (soixante-quatre euros et septante-deux cents) par mètre courant de longueur de parcelle à front de voirie, avec toutefois une imposition maximale de 1.139,10 EUR (mille cent trente-neuf euros et dix cents) par parcelle à bâtir mentionnée comme telle dans le permis de lotir ou dans le permis d'urbanisation,
- parcelles non bâties situées dans le périmètre d'urbanisation non périmé en dehors d'une zone d'enjeu communal : 32,36 EUR (trente-deux euros et trente-six cents) par mètre courant de longueur de parcelle à front de voirie, avec toutefois une imposition maximale de 569,55 EUR (cinq cent soixante-neuf euros et cinquante-cinq cents) par parcelle à bâtir mentionnée comme telle dans le permis de lotir ou dans le permis d'urbanisation.

Article 3 : Lorsqu'une parcelle jouxte la voirie des deux côtés, seul le plus grand côté est pris en considération pour le calcul de l'imposition.

Article 4 : La taxe est due par le propriétaire de la parcelle non bâtie au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. En cas de mutation immobilière, le nouveau propriétaire n'est redevable de la taxe qu'à partir du 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit la date à laquelle le transfert de droits a eu lieu entre parties.

La taxe est également due par le propriétaire lotisseur à partir du 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit celle de la délivrance du permis de lotir ou du permis d'urbanisation lorsque le lotissement n'implique pas de travaux, pour les parcelles non bâties qui n'ont pas trouvé acquéreur à cette date. Dans les autres cas, la taxe est due à partir du 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit la fin des travaux et charges imposées. La fin des travaux est constatée par le Collège communal. Toutefois, lorsque les travaux sont réalisés par le lotisseur, l'exonération ne vaut au maximum que pendant trois ans à partir de l'année qui suit la délivrance du permis. Lorsque la réalisation, du lotissement est autorisée par phases, les dispositions du présent article sont applicables *mutatis mutandis* aux lots de chaque phase.

En cas de pluralité de propriétaires, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 5 : Sont exonérés de la taxe :

- 1) les propriétaires d'une seule parcelle non bâtie à l'exclusion de tout autre bien immobilier situé en Belgique ou à l'étranger. Cette exonération n'est applicable que durant les cinq exercices qui suivent l'acquisition du bien ou durant les cinq exercices qui suivent la première mise en œuvre de la taxe faisant l'objet du présent règlement si le bien était déjà acquis à ce moment. Si des copropriétaires sont exonérés en vertu des dispositions ci-dessus, la taxe est répartie entre les autres copropriétaires en proportion de leur part ;
- 2) les sociétés de logement de service public ;
- 3) les propriétaires de parcelles qui, en raison des dispositions de la loi sur le bail à ferme, ne peuvent être affectées à la bâtisse au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Cette exonération ne concerne que ces parcelles.

Article 6 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Elle est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. À défaut de paiement dans ce délai, il sera fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'État sur les revenus.

Article 7 : L'Administration communale adresse au contribuable un extrait du règlement ainsi qu'une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment complétée et signée, dans un délai de 30 jours qui suit l'envoi de ladite formule.

Article 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège [des Bourgmestre et Échevins] en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel est envoyé au contribuable. Ce rappel se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi sont mis à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouvrés avec le principal.

Article 10 : La présente délibération est soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié.

Article 11 : La présente délibération sortira ses effets après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié.

Article 12 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : la Commune de Braine-le-Château;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe;
- catégorie de données : données d'identification;
- durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État;
- méthode de collecte : déclarations et contrôles ponctuels;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Par le Conseil,

Le Secrétaire de séance,
(s) M. LENNARTS
Directeur général.

Le Président de séance
(s) N. TAMIGNIAU
Bourgmestre.

Pour extrait conforme :
Braine-le-Château, le 20 octobre 2022

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Marc LENNARTS

Nicolas TAMIGNIAU

